

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2024D/7482
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n° 281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n° 281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 6.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) S'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2020, article 2	Sans objet
2	Campagnes	Arrêté Ministériel du 23/06/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'identification	article 3	
3	Prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 23/06/2020, article 4	Sans objet
4	Autosurveillance des oxydes d'azote	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 3	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.3.2	Sans objet
7	Réseaux de chauffage et refroidissement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.3.5	Sans objet
8	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.8	Sans objet
9	Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'inspection a pu constater la mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de molécules PFAS au sein des matières premières mises en œuvre sur site et des process engagés. L'exploitant a, en revanche, identifié des PFAS au sein de ses émulseurs, dosés à 6 %. L'exploitant a listé l'ensemble des émulseurs présents sur site. L'exploitant dispose de 14 400 l d'émulseurs contenant des PFOA en proportion > 25 ppb à remplacer avant juillet 2025 et 2 000 l d'émulseur contenant des PFOA en plus faible proportion < 25 ppb. Les PFAS présents au sein de ses émulseurs sont : <ul style="list-style-type: none"> • Acide perfluorobutanoïque PFBA, • Acide perfluoropentanoïque PFPeA, • Acide perfluorohexanoïque PFHxA, • Acide perfluoroheptanoïque PFHeA. L'exploitant indique que les PFAS présents au sein de ses émulseurs n'ont aucune raison de se retrouver dans le réseau en l'absence d'utilisation de ses émulseurs depuis de nombreuses années, que ce soit dans le cadre d'exercices ou dans le cadre d'incident/accident. Pour être en conformité en juillet 2025, l'exploitant a décidé de procéder au remplacement de ses émulseurs de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Les émulseurs des installations mobiles – Vol = 4 400 L – seront remplacés par des émulseurs de type SFPPM 6/6 – présence de traces de PFOA < 25 ppb. • Les émulseurs des installations fixes – Vol = 10 000 L – seront remplacés par les émulseurs sans fluor à 3 %.

Pour l'exploitant, les avantages de cette décision sont multiples :

- Absence de fluor dans les nouveaux émulseurs des IFE,
- Réduction par 2 du volume nécessaire d'émulseurs des installations fixes qui passeront ainsi de 10 000 L à 5 000 L.

L'évacuation des 2 cuves pleines (10000L) et des GRV/fûts (4400L) se feront vers des filières de traitements adaptées à préciser.

L'exploitant a par ailleurs identifié dans ses installations quelques joints en téflon contenant, de fait, des PFAS.

L'inspection considère que les investigations menées par l'exploitant sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances [mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023] ;
- 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant.

Constats :

Les mesures ont été faites sur les points de rejets « Eaux pluviales » et « Eaux bio ». Les mesures ont été réalisées les 16/01/2024, 12/02/2024 et le 16/03/2024 et ont été déclarées sur GIDAF. L'inspection s'est rendu, lors de la visite terrain, au niveau des points de rejets et points de mesures. Cette visite n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Les productions engagées sur site étaient les suivantes :

- En janvier : Trivertal et ADA,
- En février : Myrcenal et ADA,
- En mars : Trivertal, Lyril et Myrcenal.

Il s'agit là des productions régulières du site.

1 – Paramètres hors PFAS

Hors PFAS, ont été mesurés les paramètres suivants : fluorures, MES, DCO, carbone organique dissous et total. Les articles 2.7.1 et 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2003 fixent des valeurs limites d'émissions pour les paramètres MES et DCO pour les deux rejets mentionnés ci-dessus.

L'inspection constate le non-respect de la VLE en DCO pour le rejet « Eaux bio », fixée à 50 000 mg/l lors des mesures réalisées en janvier – Mesure à 83 900 mg/l – et mars – Mesure à 63 400 mg/l.

Dans le rapport du 20/02/2024 après avoir constaté lors de l'inspection du 27/06/2023 des dépassements de ce même paramètre, l'inspection demandait notamment à l'exploitant de :

- « *Compte tenu de l'évolution de ses rejets, [mettre] à jour sa convention avec la SOBEGI en y intégrant les caractéristiques maximales susceptibles d'être atteintes par ses effluents*

sans que soit remis en cause le bon fonctionnement de la STEB ;

- *[Rédiger] un porter à connaissance proposant de nouvelles VLE permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu en intégrant des éléments sur la toxicité et la biodégradabilité de l'effluent. Ce PAC doit notamment intégrer des éléments techniques visant à justifier que le traitement de la STEB est adapté au(x) polluant(s) en présence. »*

Dans sa réponse datée du 30/04/2024, l'exploitant proposait un plan d'action qui s'échelonnait dans le temps jusqu'à fin 2024 pour répondre à ces demandes et qui comportait une phase de caractérisation des effluents des différentes productions mises en œuvre sur site, la réalisation de pilotes afin de tester la biodégradabilité de ceux-ci par la STEB, la recherche de solutions alternatives pour les effluents les plus problématiques et enfin la mise à jour de la convention avec la SOBEGI. Ensuite, une nouvelle campagne de mesures des effluents aqueux à traiter par la STEB sera faite suivant AP « RSDE » avant que ne soit proposé le porter-à-connaissance demandé par l'inspection.

Un point est fait sur l'avancée de ces différentes actions.

L'exploitant indique qu'en raison du calage de la dernière production à caractériser en fin d'année, la nouvelle convention et le PAC ne seront produits qu'au cours du premier trimestre 2025. L'exploitant a identifié une production dont la teneur en DCO des effluents était très importante. Il s'agit également d'une production induisant des volumes d'effluents très limités. De fait, sans avoir encore à ce jour définitivement arrêté sa position, l'exploitant indique que ce rejet devra dans tous les cas faire l'objet d'un traitement particulier. L'exploitant s'est d'ores-et-déjà doté d'une deuxième cuve de stockage de 50 m³ (existante) afin d'éviter l'envoi de cet effluent directement à la STEB.

L'inspection considère cette approche adaptée.

2 – Mesures de PFAS

En l'absence de PFAS particuliers identifiés, les PFAS analysés sont ceux fixés par l'AM du 20/06/2023.

Pour les eaux pluviales :

- Deux des trois mesures en AOF sont inférieures à la limite de quantification – 2 µg/l. En mars, la concentration en AOF a été mesurée à 2,3 µg/l.
- Toutes les valeurs en PFAS sont inférieures à la limite de quantification à l'exception des mesures suivantes :
 - En janvier, pour l'acide perfluorododécanoïque mesuré à 31 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l) ;
 - En février :
 - pour l'acide perfluorodécanoïque mesuré à 32 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - pour l'acide perfluorododécanoïque mesuré à 26 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - En mars :
 - pour l'acide perfluoropentanoïque mesuré à 38 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - pour l'acide perfluorohexanoïque mesuré à 26 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - pour l'acide perfluorodécanoïque mesuré à 23 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - pour l'acide perfluorooctanoïque linéaire (PFOA) mesuré à 26 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l).

Pour ce rejet, les teneurs en AOF et PFAS sont très faibles. Les valeurs mesurées en PFAS sont inférieures à la limite de quantification imposée à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023 fixée à 100 ng/l.

Pour les eaux bio :

- Deux des trois mesures en AOF sont inférieures à la limite de quantification – 2 µg/l. En mars, la concentration en AOF a été mesurée à 62 µg/l.
 - Lors de la mesure réalisée en mars, aucun envoi n'avait été fait ce jour-là. La mesure a été faite au point de prélèvement sur la recirculation du bac. Le volume indiqué dans la déclaration GIDAF, à savoir 40 m³ correspond au volume transféré le 27/03. De fait, cela représenterait un flux d'AOF en provenance de SBS de 2,48 g.
- Toutes les valeurs en PFAS sont inférieures à la limite de quantification à l'exception des mesures

suivantes :

- En janvier, pour l'acide perfluorobutanoïque mesuré à 23 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l) ;
- En février :
 - pour l'acide perfluorodécanoïque mesuré à 32 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
 - pour l'acide perfluorododécanoïque mesuré à 26 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l),
- En mars, pour l'acide perfluorobutanoïque mesuré à 56 ng/l (limite de quantification à 20 ng/l).

Pour ce rejet, les teneurs en AOF et PFAS sont très faibles. Les valeurs mesurées en PFAS sont inférieures à la limite de quantification imposée à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023 fixée à 100 ng/l.

L'inspection considère cette prescription respectée et les résultats transmis n'appellent aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

I – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

III – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les mesures des paramètres fluorures, MES, DCO, Carbone organique dissous et total sont couvertes par l'accréditation COFRAC de LPL – site de Lagor. Les mesures de PFAS ont été sous-traitées.

Les mesures des paramètres PFAS ont été réalisées par Agrolab et sont accréditées selon la norme EN ISO/IEC 17025:2017 à l'exception des paramètres suivant : AOF, C6O4, 2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)

et 2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2) ce qui reste conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les productions engagées par l'exploitant lors des prélèvements font partie des 6 productions exclusives du site.

Les prélèvements ont bien été effectués aux 2 points de rejet aqueux du site – Eaux pluviales et Eaux biodégradables – avant toute dilution avec d'autres effluents. Pour les eaux bio qui sont envoyées par batch à la STEB, le prélèvement a été fait au niveau de la prise d'échantillon de la cuve eau bio au niveau de la pompe de transfert après homogénéisation du contenu et régulation du pH. Pour les eaux pluviales, un enregistreur/préleveur 24 h a été installé.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Les limites de quantification sont respectées pour tous les paramètres. L'inspection note que pour les mesures de PFAS le seuil de quantification est généralement de 20 ng/l là où la limite de quantification était fixée à 100 ng/l.

Si, pour des questions de disponibilités des laboratoires d'analyses, le début de la campagne d'analyse n'a pas été respectée, la fréquence d'analyse est néanmoins respectée avec trois mesures réalisées sur trois mois consécutifs. Les résultats ont été publiés sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les VLE des rejets de NOx issus de l'oxydateur issues de l'Annexe 1 – « article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral 2703/2019/78 du 28/11/2019 sont modifiées comme suit :

- Conduit : CH500 – Oxydateur thermique
- NOx : Concentration < 90 mg/Nm³ et flux < 60 g/h.

Constats :

Ce point de contrôle a été vérifié pour l'ensemble des mesures semestrielles qui ont suivi la signature de cet arrêté préfectoral.

Les résultats obtenus à l'oxydateur thermique sont conformes et sont reportés dans le tableau ci-dessous :

	Acroléine	COV Totaux		NOx		CO	
	Flux (g/h)	C° (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	C° (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	C° (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
VL	0,1	5	2,5	90	60	100	50
2023/1	0,000	1,08	0,6	55,15	17	28,10	17,000
2023/2	0,035	4,09	2,4	57,65	37	84,57	49,000
2024/1	0,000	0,33	0,2	57,49	35	24,72	14,000

L'inspection constate le respect de cette prescription.

L'inspection s'est rendu, lors de la visite terrain, au niveau de la plateforme commune de l'oxydateur et de la torche de sécurité. Cette visite n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.3.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau		
Prescription contrôlée : SBS est alimenté en eau industrielle par la SOBEGI. La consommation annuelle d'eau de procédés est de 5 000 m ³ .		
Constats : À partir des déclarations GEREPE de l'exploitant, les données de consommation en eau sont reportées ci-dessous :		
	2022	2023
Eau filtrée (SOBEGI) – m ³	1 787	1 489
Eau potable – m ³	1 444	615
<p>L'exploitant précise que l'eau filtrée ne sert que pour les nettoyages inter-campagnes, notamment des réacteurs.</p> <p>L'eau potable est utilisée directement dans le process et la consommation est très variable en fonction du type de production engagée.</p> <p>L'inspection s'est rendu, lors de la visite terrain, au niveau des points d'arrivée de l'eau filtrée et de l'eau potable. Cette visite n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.</p> <p>Au regard des informations portées à sa connaissance par l'exploitant, l'inspection considère cette prescription inadaptée. Un arrêté pris ultérieurement viendra préciser les limites de consommation en eau filtrée et en eau potable.</p> <p>En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de fournir un bilan de ses prélèvements, consommations et rejets d'eau. Ce bilan est présenté sous forme graphique (cf « diagramme de l'eau »).</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 6.5		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores		
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.		
Constats : L'exploitant indique ne pas faire réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores. Toutefois, l'exploitant indique que des campagnes régulières de mesures des niveaux d'émissions sonores sont organisées à l'échelle de la plateforme.		
<p>La dernière date de mars 2023 et la précédente date de 2019.</p> <ul style="list-style-type: none">Document consulté : Rapport d'essai n° E1731210/2301 – Mesures du 15 au 16/03/2023.		
<p>Un point de mesure est situé directement au droit des installations de SBS. Ce point est déclaré conforme par l'organisme de contrôle avec des mesures de LAeq – L50 de 53,5 sur la période diurne et 55,5 sur la période nocturne.</p>		
<p>L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle de niveaux d'émissions sonores se fait conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
<p>L'arrêté ministériel précise que ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par</p>		

l'arrêté d'autorisation. Or, ces deux paramètres ne sont pas, à ce jour, réglementés dans les arrêtés préfectoraux qui s'applique au site de Mourenx. Si l'approche consistant à réaliser un contrôle des émissions sonores à l'échelle de la plateforme semble adaptée, la fréquence de contrôle et la localisation des points doivent être validés avec l'inspection.

Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- **De préciser la périodicité de contrôle actuelle des niveaux sonores réalisée à l'échelle de la plateforme par la SOBEGI ;**
- **De préciser les emplacements actuels des points de mesures à proximité des installations de SBS et leur justification, notamment s'ils ont été fixés en accord avec l'inspection ;**
- **De proposer, le cas échéant, de nouveaux emplacements ou une modification de ces emplacements au regard de l'objectif fixé par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et de sa propre connaissance de ses installations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseaux de chauffage et refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger et leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Constats :

L'exploitant dispose de 4 réacteurs :

- Deux dont le système de régulation de la température est fonction du fluide utilisé, vapeur ou eau réfrigérée, sur les réacteurs DB 101 et DB 201 ;
- Deux dont le système de régulation de la température est de type monofluide (mono-ethyl-glycol) circulant au sein de deux échangeurs EC 1941 pour la vapeur et EC 1612 pour l'eau réfrigérée sur les réacteurs DB 301 et DB 401.

Les risques de contaminations possible pour ces deux réseaux sont respectivement :

- « contamination » directement par le procédé ;
- « contamination » par le fluide caloporteur.

En 2019, la SOBEGI, fournisseur des utilités « vapeur » et « eau réfrigéré » pour le site SBS, a réalisé une analyse du risque de fuite sur le réseau condensat vapeur (pression 4 bar). Le niveau de risque a été estimé globalement quasi-nul (D) :

- Sur les 4 équipements, la pression d'utilisation de la vapeur est supérieure à celle du process et il n'existe pas de REX de percement / corrosion des équipements.
- Tous les purgeurs sont collectés puis stockés avec les condensats vapeur issus des installations process avant envoi vers le réseau par pompe.

Pour les réacteurs DB 101 et DB 201, le passage d'un fluide à l'autre est géré par l'automate de conduite des installations (soufflage à l'air et purge des condensats).

Les 4 réacteurs, les 2 échangeurs et les 2 demi-coquilles des réacteurs DB 101 et DB 201 sont tous des ESP. Ils font l'objet d'un suivi régulier.

Les dernières inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements suivant ont été consultées en inspection :

- Réacteur DB 101 :
 - Dernière IP : 10/08/2021 (fréquence 40 mois),
 - Dernière RP : 10/08/2022 (fréquence 5 ans),
- Échangeur EC 1941 :
 - Dernière IP : 12/08/2021 (fréquence 48 mois),

- Dernière RP : La dernière requalification a été réalisée le 07/08/2024 et le rapport n'est pas encore disponible (en attente de transmission par l'APAVE). La précédente RP date du 06/08/2014 (fréquence 10 ans),
- 3 Serpentins de la demi-coquille du réacteur DB 101 :
 - Dernières IP : 09/08/2022 (fréquence 48 mois),
 - Dernière RP : 22/08/2017 (fréquence 10 ans).

L'inspection relève que l'ensemble de ces IP et RP font bien apparaître :

- Les caractéristiques de l'ESP, notamment volume, matériau, fluide, PS et TS ;
- L'examen des accessoires de sécurité ;
- Les contrôles effectués qui sont tous notés satisfaisant ;
- La réalisation de l'épreuve hydraulique lors des RP.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique

Prescription contrôlée :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des équipements secourus en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

Les équipements secourus sont :

- La commande du disjoncteur général ;
- L'instrumentation ;
- Les chaînes d'arrêts d'urgence ;
- Les commandes moteurs ;
- Les équipements (moteur pompe et agitateur) permettant de maîtriser l'arrêt des réactions en cours notamment pour assurer le refroidissement ou l'homogénéisation des solutions.

La puissance du groupe électrogène est suffisante pour secourir ces équipements :

- Puissance du groupe électrogène : 165 kVA
- Besoins de l'ensemble des équipements secourus : 135,5 kVA

Le groupe électrogène fait l'objet d'un suivi régulier :

- Test annuel avec Eiffage du déclenchement automatique sur arrêt d'urgence – dernier test réalisé le 09/08/2024 ;
- Test hebdomadaire réalisé par l'équipe de production lors de la remise en service des unités le lundi matin (les unités fonctionnent 5 jours sur 7) – dernier test le 16/09/2024 ;
 - L'inspection constate que le formulaire d'ouverture des unités intègre effectivement un essai du groupe électrogène ;
 - Plan de maintenance annuel assuré par Eneria – dernier rapport du 16/09/2024.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par DEKRA le 22/05/2024. Le rapport Q18 mentionne que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite